

Circulaire du 5 août 2016 relative au fichier automatisé des empreintes digitales
NOR : JUSD1622422C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

à

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Textes sources : Décret n°87-249 du 8 avril 1987, décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015

Annexes : 6

Le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 a sensiblement modifié les dispositions du décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales¹(FAED) géré par le ministère de l'intérieur, auquel il est désormais fait expressément référence dans le code de procédure pénale.

Ainsi, un nouvel article R.40-38-1 du code de procédure pénale, inséré dans une section IV du chapitre II consacré aux fichiers de police judiciaire par le décret précité, dispose : « *Le fichier automatisé des empreintes digitales est régi par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 modifié relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur* ».

Une modification du décret du 8 avril 1987 était rendue nécessaire afin de mettre en œuvre la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, qui a instauré une procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées et de tirer les conséquences des arrêts *M.K contre France* et *Brunet contre France* rendus respectivement les 18 avril 2013 et 18 septembre 2014 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

Le décret du 2 décembre 2015 vise d'une part à améliorer l'intérêt opérationnel du FAED (I) en clarifiant et étendant les cadres juridiques susceptibles de donner lieu à enregistrement et consultation des données enregistrées dans le fichier et d'autre part à renforcer les garanties offertes aux personnes (II).

Ce texte contribue enfin à harmoniser le régime du FAED avec celui d'autres fichiers de police judiciaire que sont le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) et le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ).

I. Le renforcement de l'intérêt opérationnel du FAED

Avant l'entrée en vigueur du décret précité du 2 décembre 2015, la seule finalité du FAED consistait, en application de l'article 1er du décret n°87-249 du 8 avril 1987, à faciliter la recherche et l'identification des auteurs de crimes et délits, ainsi que la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie.

Le décret du 2 décembre 2015 a étendu les finalités de ce fichier en élargissant son utilisation à d'autres cadres juridiques (1). Il confère également à l'autorité judiciaire la possibilité d'allonger la durée de conservation des données (2).

¹ Ce fichier de police judiciaire est géré par la direction centrale de la police judiciaire (service central de l'identité judiciaire rattaché à la sous-direction de la police technique et scientifique).

1. Les différents cadres juridiques permettant l'enregistrement et la consultation des données enregistrées dans le FAED

L'article 1^{er} du décret du 8 avril 1987 distingue désormais expressément les différentes finalités du FAED permettant son alimentation et sa consultation de celles qui ne permettent que sa consultation.

1.1. Les cadres juridiques permettant l'enregistrement et la consultation des données du fichier

La recherche et l'identification des auteurs d'infractions

Le FAED conserve sa finalité principale de recherche et d'identification des auteurs d'infractions de nature criminelle ou délictuelle, dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'information judiciaire.

Son champ infractionnel est désormais expressément limité aux seuls crimes et délits. En effet, dans son arrêt précité *M.K c/ France* précité, la CEDH avait pu considérer que la référence, à l'article 1^{er} du décret du 8 avril 1987, à la poursuite, l'instruction et le jugement **des affaires** dont l'autorité judiciaire est saisie, sans précision quant à la nature de l'infraction commise, pouvait laisser craindre l'enregistrement et la consultation de données dans le cadre d'une procédure portant sur des faits de nature contraventionnelle, ce qui lui apparaissait comme excessif.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 avril 1987 limite désormais la mise en œuvre du fichier aux fins de faciliter :

- la recherche et l'identification des auteurs de **crimes et de délits** ;
- la poursuite, l'instruction et le jugement des **affaires criminelles et délictuelles** dont l'autorité judiciaire est saisie.

Aucun enregistrement de données, ni aucune consultation du fichier ne peuvent donc être effectués dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire portant sur des faits de nature contraventionnelle.

Le décret du 8 avril 1987 n'opère aucune distinction entre les majeurs et les mineurs.

Par ailleurs, afin de garantir toute l'efficacité opérationnelle du fichier qui dépend du nombre de données qui y sont enregistrées, il convient de favoriser sa correcte alimentation par les services d'enquête et de faire usage des dispositions de l'article 55-1 alinéa 3 du code de procédure pénale, auquel renvoient les articles 76-2 et 154-1 du même code en poursuivant les personnes qui refuseraient de se soumettre aux relevés dactyloscopiques.

La recherche et la découverte des personnes disparues

Alors que l'ancienne version de l'article 1^{er} du décret du 8 avril 1987 définissait exclusivement le FAED comme un fichier d'identification des auteurs d'infraction, son article 3 prévoyait que pouvaient y être enregistrées les traces relevées dans le cadre « *d'une enquête ou d'une information pour recherches des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte* ».

Le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 coordonne ces deux articles pour mentionner explicitement, à l'article 1^{er} du décret du 8 avril 1987, parmi les finalités du fichier « *la recherche et la découverte des mineurs et des majeurs protégés disparus ainsi que celle des majeurs dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect* », reprenant ainsi l'objet du cadre d'enquête défini à l'article 74-1 du code de procédure pénale.

L'identification dans un cadre judiciaire des personnes décédées non identifiées et des personnes découvertes grièvement blessées

Le 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 8 avril 1987 permet la mise en œuvre du fichier en vue de faciliter l'identification dans un cadre judiciaire des personnes décédées, ainsi que l'identification des personnes grièvement blessées dont l'identité n'a pu être établie.

L'enregistrement de données et la consultation du fichier peuvent donc intervenir à cette fin :

- dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire ;
- dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire pour recherche des causes de la mort ou d'une enquête pour recherche des causes des blessures graves prévues par l'article 74 du code de procédure pénale.

L'identification des personnes décédées dans un cadre extrajudiciaire

En application des articles 16-11 et 87 du code civil, le FAED peut également être utilisé aux fins d'identification des personnes décédées dans le cadre de la procédure extra-judiciaire d'identification des personnes décédées, créée par la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure².

1.2. Les cadres juridiques permettant la seule consultation des données du fichier

Le II de l'article 1^{er} du décret du 8 avril 1987 prévoit deux cas dans lesquels le FAED peut être simplement consulté.

La retenue pour vérification du droit au séjour

Le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 a complété les dispositions de l'article 1er du décret du 8 avril 1987 en faisant référence à la possibilité déjà prévue à l'article L.611-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile³, pour l'autorité administrative, de consulter le FAED aux fins d'identifier les personnes de nationalité étrangère lorsqu'elles n'ont pas justifié des pièces ou documents visés à l'article L. 611-1 ou qui n'ont pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'une interdiction administrative du territoire, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, à défaut de ceux-ci, n'ont pas communiqué les renseignements permettant cette exécution.

Il ne peut, dans ce cadre, être procédé qu'à la comparaison des empreintes relevées sur la personne concernée avec celles enregistrées dans le fichier, sans que celles-ci ne puissent y être enregistrées.

La vérification d'identité

Conformément à l'article 78-3 du code de procédure pénale, lorsqu'une personne refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, l'officier de police judiciaire peut, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, dans le cadre des opérations de vérification qu'il diligente, procéder à la prise d'empreintes digitales et de photographies.

Toutefois, en application de l'article 1^{er} du décret du 8 avril 1987, cette procédure ne peut donner lieu qu'à une simple consultation du FAED et en aucun cas à l'enregistrement des données relatives à la personne concernée.

2. L'allongement de la durée de conservation des traces

L'article 5 du décret n°87-249 du 8 avril 1987 détermine les durées de conservation des données enregistrées qui diffèrent selon la nature des infractions commises et l'âge de leur auteur⁴. Il offre néanmoins la possibilité à l'autorité judiciaire d'augmenter la durée de conservation des traces pour envisager les hypothèses de réouverture d'enquête ou d'information judiciaire.

2 Cette procédure est présentée en annexe 3 de la présente.

3 Article L.611-4 CESEDA : « En vue de l'identification d'un étranger qui n'a pas justifié des pièces ou documents visés à l'article L. 611-1 ou qui n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 624-1 ou qui, à défaut de ceux-ci, n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution, les données des fichiers automatisés des empreintes digitales gérés par le ministère de l'intérieur peuvent être consultées par les agents expressément habilités des services du ministère de l'intérieur et de la gendarmerie nationale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

4 Un tableau figurant en annexe 1 de la présente détaille les différentes durées de conservation.

La modulation des durées de conservation

Antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015, les données enregistrées au FAED étaient conservées pendant **25 ans** à compter de l'établissement de la fiche signalétique et ce, quels que soient la gravité de l'infraction et l'âge de la personne concernée.

Dans sa décision n°2010-25 QPC du 16 septembre 2010, le Conseil constitutionnel avait déclaré les **dispositions** de l'article 706-54 du code de procédure pénale relatives au FNAEG **conformes** à la Constitution **sous réserve** d'une distinction à opérer quant à la durée de conservation des données qui y sont enregistrées. Dans son considérant 18, le Conseil constitutionnel relevait notamment qu'il appartient au pouvoir réglementaire « *de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs* ».

Si cette décision concerne le FNAEG, elle a néanmoins vocation à s'appliquer également au FAED, au regard des finalités identiques assignées à ces deux fichiers.

En outre, mais de manière moins explicite, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans sa décision *M.K. c/ France* du 18 avril 2013, avait considéré que les données contenues dans les fichiers devaient être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux objectifs poursuivis.

Au vu de ces deux décisions, il est donc apparu nécessaire d'introduire à l'article 5 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987, une modulation des durées de conservation des données selon les critères définis par le Conseil constitutionnel.

Par principe, la durée de conservation des traces et des empreintes a ainsi été abaissée à **15 ans**.

Cette durée est allongée lorsque les traces et empreintes ont été relevées dans le cadre d'une procédure relative soit à un crime soit à l'un des délits mentionnés aux articles 706-47 et 706-73 du code de procédure pénale.

Ces durées de conservation des données sont par ailleurs réduites lorsque la personne concernée est mineure.

La possibilité d'allonger la durée de conservation des traces

En application de l'article 5 modifié du décret n°87-249 du 8 avril 1987, le procureur de la République et le juge d'instruction ont cependant la possibilité d'allonger la durée de conservation des traces lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information l'exigent.

Ils auront donc soin d'indiquer expressément au service gestionnaire s'ils souhaitent que la ou les traces relevées soient conservées au-delà de la durée prévue.

Cet allongement de la durée de conservation des données se révélera particulièrement utile dans le cadre des affaires graves, lorsque le délai de conservation des données arrivera à son terme, alors même que leur maintien serait nécessaire pour parvenir à l'identification des auteurs d'infractions non encore prescrites.

Toutefois afin de prévoir les développements et mises à jour informatiques nécessaires à sa mise en œuvre, la modulation des durées de conservation des données n'entrera en vigueur que le 1^{er} mars 2017. Jusqu'à cette date, les données demeurent donc conservées dans le fichier pour une durée maximale de 25 ans.

Au 1^{er} mars 2017, à défaut de mise à jour automatique des données du fichier, il importera d'informer par fiche-navette le service gestionnaire du fichier de toute décision de requalification des faits, de nature à affecter la durée de conservation des données.

II. Le renforcement des garanties offertes par le FAED

Dans son arrêt *M.K. c/ France* du 18 avril 2013, la CEDH avait considéré que **la procédure d’effacement des données enregistrées au FAED ne constituait qu’une garantie « théorique et illusoire »**, le droit de demander cet effacement se heurtant à l’intérêt des services d’enquête qui est de disposer d’un fichier contenant le plus grand nombre d’individus possible. La durée de conservation de 25 ans devenait dès lors une norme et non un maximum.

Le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 a donc renforcé les garanties offertes par le FAED en facilitant l’effacement des données tout en préservant l’intérêt opérationnel du fichier.

L’article 7-1 du décret n°87-249 du 8 avril 1987 détermine ainsi précisément les cas dans lesquels il est procédé à l’effacement des données du fichier (1°) et les critères pris en compte lorsque cet effacement n’est pas de plein droit (2°).

L’article 7-2 du décret précise enfin la procédure de traitement des requêtes aux fins d’effacement présentées par les particuliers (3°).

Les modalités d’information du service gestionnaire du fichier doivent par ailleurs être détaillées (4°).

Le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 n’a toutefois pas modifié les dispositions de l’article 7 du décret du 8 avril 1987, qui continuent de conférer au procureur général près la cour d’appel de Lyon⁵, en sa qualité d’autorité de contrôle du fichier, un pouvoir d’effacement des données, dont la conservation ne paraîtrait manifestement plus utile compte tenu de la finalité du traitement.

1. Les cas d’effacement des données du fichier

L’article 7-1 du décret distingue trois séries de cas dans lesquels il peut être procédé à l’effacement des données du fichier :

- l’effacement de plein droit ;
- l’effacement de principe sauf appréciation contraire du procureur de la République ;
- l’effacement facultatif sur demande de l’intéressé.

1.1. Les cas d’effacement de plein droit

Le I de l’article 7-1 du décret dresse la liste des cas dans lesquels, le service gestionnaire du fichier procède à l’effacement des données du fichier.

Il en est ainsi :

- des traces et informations recueillies dans le cadre d’une enquête ou d’une information judiciaire pour recherche des causes de la disparition, en cas de découverte de la personne disparue ;
- des empreintes et informations relatives aux personnes mises en cause en cas de décès de celles-ci ;
- des empreintes et informations relatives à des cadavres non identifiés ou des personnes grièvement blessées dont l’identité n’a pu être établie, lorsque la personne décédée ou grièvement blessée est identifiée ;
- des traces et empreintes transmises par les organismes de coopération internationale, en cas de décès de la personne mise en cause ou de découverte de la personne disparue ;
- des empreintes et informations relatives à des personnes visées par la procédure extrajudiciaire d’identification des personnes décédées, lorsque celles-ci sont identifiées ;
- **des empreintes et informations liées en cas de décision de relaxe ou d’acquittement devenue définitive.**

⁵ Le 1^{er} alinéa de l’article 7 du décret du 8 avril 1987 prévoit que le FAED, indépendamment du contrôle de la CNIL, est placé sous le contrôle du procureur général près la cour d’appel dans le ressort de laquelle est situé le service gestionnaire. Celui-ci étant installé à Ecully, dans le département du Rhône, le procureur général près la cour d’appel de Lyon est désigné en cette qualité.

Le texte ne précise pas comment le service gestionnaire est informé de la survenance des événements précités. Il peut ainsi l'être par l'autorité judiciaire, mais il le sera le plus souvent par le service d'enquête, premier informé de l'évènement justifiant l'effacement. Il est également envisageable qu'il le soit par l'intéressé lui-même ou sa famille.

Néanmoins, en cas de décision de relaxe ou d'acquiescement, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient au premier chef d'informer le service gestionnaire de ces décisions, soit au procureur de la République près la juridiction ayant rendu une décision de relaxe ou d'acquiescement.

Le décret n'attribue **aucune compétence aux procureurs généraux dans la mise à jour du fichier**, de sorte que toute décision de relaxe ou d'acquiescement prononcée par la chambre des appels correctionnels ou la cour d'assises doit être adressée au procureur de la République de la juridiction ayant statué en premier ressort afin qu'il en informe le service gestionnaire.

De même, le champ infractionnel du FAED étant limité aux seuls crimes et délits, le service gestionnaire du fichier doit être avisé des décisions de contraventionnalisation prises par le parquet ou la juridiction de jugement afin qu'il soit procédé à l'effacement des données relatives à ces procédures.

1.2. L'effacement en cas de non-lieu ou de classement sans suite pour insuffisance de charges

Le II de l'article 7-1 prévoit qu'en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite motivée par l'absence d'infraction, l'insuffisance de charge ou l'absence d'identification de l'auteur⁶, il est procédé à l'effacement des empreintes et informations liées enregistrées dans le fichier, **sauf si le procureur de la République estime que leur conservation apparaît nécessaire** pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée.

Contrairement à l'ancienne rédaction de l'article 7-1 du décret, le procureur de la République peut désormais, dans ces hypothèses, procéder d'office à l'effacement des données.

Il peut néanmoins être déduit de la rédaction retenue que **le silence du procureur de la République caractérise sa volonté de maintenir les données dans le fichier**, afin de préserver les hypothèses de réouverture d'enquête ou d'information judiciaire. Une telle interprétation peut se déduire tant des termes même du texte, qui n'exige aucun formalisme au maintien des données dans le fichier, que de la distinction faite avec les cas d'effacement de plein droit d'une part et les cas d'effacement sur demande de l'intéressé d'autre part.

L'effacement des données redevient de plein droit lorsque la prescription de l'action publique est acquise. Dans ce cas, saisi d'une requête en effacement des données, le parquet ne peut, en cas de non-lieu ou de classement sans suite pour absence d'infraction, infraction insuffisamment caractérisée ou auteur inconnu, s'y opposer.

Comme en cas d'effacement de plein droit, le service gestionnaire doit être informé de la décision d'effacement.

1.3. L'effacement des données sur requête de la personne concernée

En dehors des hypothèses prévues aux I et II de l'article 7-1 du décret, son III prévoit que les empreintes et informations relevées dans le cadre d'une procédure criminelle ou délictuelle, comme celles relevées dans les établissements pénitentiaires pour s'assurer de manière certaine de l'identité des personnes détenues pour un crime ou un délit peuvent être effacées par le procureur de la République, **à la demande de l'intéressé**, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée.

Cet effacement concerne ainsi :

- les personnes condamnées ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une dispense de peine ;
- les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure ou d'une sanction éducative ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale ;

⁶ Motifs de classement sans suite 11, 21 et 71.

- les personnes ayant bénéficié d'une décision de classement sans suite motivée autrement que par l'insuffisance de charges.

Le procureur de la République ne peut procéder d'office à cet effacement.

2. Les critères pris en compte pour l'effacement ou le maintien des données dans le fichier

Dans sa rédaction initiale, l'article 7-1 du décret du 8 avril 1987 prévoyait que les empreintes digitales pouvaient être effacées sur demande de l'intéressé « *lorsque leur conservation n'apparaissait plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier* ».

Dans son arrêt *Brunet contre France* du 18 septembre 2014, la CEDH a cependant constaté, à l'unanimité, la violation par la France de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales à raison des règles applicables au fichier STIC, et affirmé que les longues durées de conservation des données imposent l'existence d'un contrôle indépendant de la justification de leur maintien dans le traitement. Elle a également défini les critères sur lesquels l'autorité judiciaire doit fonder sa décision d'effacement, à savoir :

- la gravité de l'infraction,
- la force des soupçons pesant sur la personne,
- la personnalité du mis en cause,
- toute autre circonstance particulière.

Le décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 a donc modifié l'article 7-1 précité afin d'y intégrer les critères dégagés par la CEDH au rang de ceux qui commandent les décisions d'effacement ou de maintien des données enregistrées au FAED⁷.

En conséquence, en dehors des cas d'effacement de plein droit, il est désormais prévu que l'autorité judiciaire doit apprécier la nécessité d'effacer ou de conserver les données du fichier « *pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée* ».

La finalité du fichier ne s'apprécie donc pas uniquement au regard de son efficacité opérationnelle, mais de considérations propres à chaque procédure ayant donné lieu à enregistrement des données dans le fichier.

Il convient néanmoins de rappeler que le FAED constitue un fichier d'identification essentiel aux services d'enquête, dont l'utilité est aussi fonction des données qui y sont enregistrées, de sorte que les décisions d'effacement doivent être envisagées au regard de l'intérêt opérationnel de ce fichier.

3. Le traitement des requêtes en effacement

La procédure de traitement des requêtes en effacement est désormais prévue à l'article 7-2 du décret du 8 avril 1987.

Ainsi, la demande d'effacement doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle a été menée la procédure ayant donné lieu à enregistrement ou dans le ressort de laquelle se trouve situé le domicile de l'intéressé.

Le procureur de la République compétent pour en connaître se trouve néanmoins celui dans le ressort duquel a été menée la procédure. En effet, seul celui-ci dispose de l'ensemble des éléments précédemment décrits pour lui permettre d'apprécier les suites à donner à la requête en effacement qui lui est soumise.

Le procureur de la République compétent dispose d'un délai de **3 mois** pour faire connaître sa réponse. Ce délai court à compter de la réception de la demande soit par lui-même soit par le procureur de la République du domicile de l'intéressé. Il incombe par conséquent à ce dernier, s'il ne se trouve pas compétent, de transmettre cette requête dans les meilleurs délais.

⁷ Le législateur a retenu ces mêmes critères pour l'effacement des données enregistrées dans le traitement d'antécédents judiciaires (article 230-8 du CPP modifié par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale).

L'article 7-2 du décret du 8 avril 1987 détaille les voies de recours ouvertes contre les décisions du procureur de la République.

4. Modalités de mise à jour des données du FAED

Les modalités de mise à jour des données du FAED sont précisées dans les instructions aux greffes figurant dans la dépêche de la direction des services judiciaires jointe à la présente.

L'article 9 du décret du 8 avril 1987 prévoit une interconnexion entre le FAED et Cassiopée qui permettra à terme une mise à jour automatique des données. Des travaux en ce sens doivent être conduits conjointement par les services du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice. Dans l'attente de la mise en œuvre effective de cette interconnexion, l'information du service gestionnaire doit être maintenue, y compris dans les cas d'effacement de plein droit⁸.

Vous voudrez bien prendre toutes mesures utiles pour l'application de la présente circulaire et me rendre compte, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

La directrice adjointe des affaires criminelles et des grâces,

Caroline NISAND

⁸ A l'image du système mis en place pour le traitement des antécédents judiciaires (TAJ), une fiche-navette est établie par les logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales, pré-remplies par les services d'enquête et annexées à chaque procédure (voir annexes 4 et 5).

Ces fiches élaborées avec les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales, sont communes au FAED et au TAJ. Leur transmission au service gestionnaire du TAJ fera néanmoins l'objet d'instructions distinctes et ultérieures de la direction des services judiciaires. Dans cette attente, les fiches navette doivent continuer à être adressées aux services et unités mentionnés dans la circulaire du 18 août 2014 relative aux fichiers d'antécédents judiciaires (p3).

ANNEXE 1

DUREES DE CONSERVATION DES DONNEES ENREGISTREES AU FAED

CADRE JURIDIQUE D'ENREGISTREMENT DES EMPREINTES (Article 3 du décret)	DUREE DE CONSERVATION (Article 5 du décret)	CONDITIONS D'EFFACEMENT SPECIFIQUES (Articles 7 et 7-1 du décret)
<p>TRACES</p> <p>1° Traces relevées dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une enquête judiciaire pour crime ou délit (flagrance, préliminaire, commission rogatoire),- d'une enquête ou d'une information pour recherche des causes de la mort,- d'une enquête ou d'une information pour recherche des causes d'une disparition,- d'une enquête consécutive à la découverte d'une personne grièvement blessée, dont la cause des blessures est inconnue ou suspecte,- de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par l'autorité judiciaire.	<p>15 ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique</p> <p>Par exception 25 ans :</p> <ul style="list-style-type: none">1) sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">2) lorsque les traces ont été relevées dans le cadre :- d'une enquête ou d'une instruction relative soit à un crime soit à un délit prévu par les articles 706-47 et 706-73 du code de procédure pénale- d'une enquête ou d'une	<p>Effacement en cas de découverte de la personne disparue</p>

	<p>information en recherche des causes de la mort ou d'une disparition inquiétante (art.74, 74-1, 80-4 CPP)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enquête consécutive à la découverte d'une personne grièvement blessée (art.74 CPP) 	
<p><u>EMPREINTES DES MIS EN CAUSE</u></p> <p>2° Empreintes digitales et palmaires relevées dans le cadre d'une enquête judiciaire pour crime ou délit (flagrance, préliminaire, commission rogatoire, exécution d'un ordre de recherche) concernant les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable leur participation comme auteur ou complice à la commission d'un crime ou d'un délit, dont l'identification certaine s'avère nécessaire.</p>	<p>15 ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique (alinéa premier)</p> <p>10 ans si elles ont été relevées sur une personne mineure.</p> <p>Par exception</p> <p>Lorsqu'elles ont été relevées dans le cadre d'une enquête relative soit à un crime soit à un délit prévu par les articles 706-47 et 706-73 du code de procédure pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 ans - 15 ans si elles ont été relevées sur une personne mineure 	<p>Possibilité d'effacement sur requête de l'intéressé, lorsque la conservation des empreintes et données n'apparaît plus nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée (article 7-1).</p> <p>Effacement de droit lorsque la personne concernée a fait l'objet d'une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.</p> <p>En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite pour absence ou insuffisance des charges ou pour auteur inconnu, le procureur de la République fait procéder d'office à l'effacement des données sauf si leur conservation lui apparaît nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée .</p>

		Le procureur de la République ne peut s'opposer à l'effacement lorsque la prescription de l'action publique de la procédure au cours de laquelle les empreintes ont été relevées est acquise.
<p><u>EMPREINTES DES PERSONNES NON IDENTIFIEES DANS UN CADRE JUDICIAIRE</u></p> <p>3° Les empreintes digitales et palmaires relevées sur les cadavres non identifiés et les personnes découvertes grièvement blessées dont l'identité n'a pu être établie, dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire, - d'une enquête ou d'une information pour recherches des causes de la mort, - d'une enquête consécutive à la découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte. 	<p>25 ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique</p>	Effacement en cas d'identification de la personne grièvement blessée ou disparue
<p><u>EMPREINTES DES PERSONNES INCARCEREES</u></p> <p>4° Empreintes digitales et palmaires relevées dans les établissements pénitentiaires en vue de s'assurer de</p>	<p>15 ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique (alinéa premier)</p> <p>10 ans si elles ont été relevées sur une personne mineure.</p>	Possibilité d'effacement sur requête de l'intéressé , lorsque la conservation des empreintes et données n'apparaît plus nécessaires pour des raisons liées à la finalité du fichier, au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée (article 7-1) .

<p>l'identité des détenus et d'établir les cas de récidive</p>	<p>Par exception</p> <p>Lorsque la personne concernée est détenue dans le cadre d'une procédure relative soit à un crime soit à l'un des délits prévus par les articles 706-47 et 706-73 du code de procédure pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 ans - 15 ans si elles ont été relevées sur une personne mineure 	
<p><u>TRACES ET EMPREINTES TRANSMISES PAR LA VOIE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE</u></p> <p>5° Traces et empreintes transmises par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers en application d'engagements internationaux</p>	<p>25 ans à compter de l'établissement de la fiche signalétique</p> <p>15 ans si elles concernent une personne mineure.</p>	<p>Aucune</p>
<p><u>EMPREINTES ISSUES DES PROCEDURES EXTRAJUDICIAIRES D'IDENTIFICATION DES PERSONNES DECEDEES</u></p> <p>6° Les empreintes digitales et palmaires relevées en</p>	<p>25 ans</p>	<p>Aucune</p>

<p>application de l'article 2223-42 du code général des collectivités territoriales, 87 du code civil et du décret n°2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extra-judiciaire d'identification des personnes décédées (cadavres sous X)</p>		
---	--	--

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M I N I S T E R E D E L A J U S T I C E

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE L'INNOVATION
Bureau des méthodes et des expertises – OJ12

Paris, le **05 AOUT 2016**

Circulaire Note
Date d'application :

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL,
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE FINANCIER
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
Pour attribution

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE GREFFE
Pour information

N° NOTE

SJ-16-292-OJ12 / 05.08.2016

Référence de classement

Mots clés

Titre détaillé

: Présentation du décret n°2015-1580 du 2 décembre 2015 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales.

Texte source

Texte abrogé

Texte modifié

Publication

non si oui BO JO
INTRANET - permanente

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cours d'appel



Paris, le 05 AOUT 2016

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation (SDOJI)
Bureau des méthodes et des expertises (OJI2)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL,
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE FINANCIER
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
Pour attribution

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE GREFFE
Pour information

Objet : Présentation du décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au Journal officiel du 4 décembre 2015 du décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 modifiant le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), applicable depuis le 5 décembre 2015, à l'exclusion de l'article 5 qui entrera en vigueur au 1^{er} mars 2017.

La modification du décret du 8 avril 1987 était nécessaire afin de mettre en œuvre la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure qui a instauré une procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées et de tirer les conséquences des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *M.K contre France et Brunet et Brunet contre France* des 18 avril 2013 et 18 septembre 2014.

Créé par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987, géré par le Ministère de l'intérieur, le FAED a été intégré dans le code de procédure pénale, à l'article R. 40-38-1.

Il s'agit d'un fichier destiné initialement à faciliter la recherche et l'identification des auteurs de crimes et délits ainsi que la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie.

Le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 a étendu les finalités pour lesquelles le traitement automatisé de traces et empreintes digitales et palmaires est autorisé puisque désormais le fichier a pour finalité :

- la recherche et l'identification des auteurs de crimes ou délits ;
- la recherche et la découverte des mineurs et majeurs protégés disparus ainsi que celles des majeurs dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect ;
- l'identification dans un cadre judiciaire des personnes décédées et des personnes découvertes grièvement blessées dont l'identité n'a pu être établie ;
- l'identification dans un cadre extrajudiciaire des personnes décédées.

Par ailleurs, le fichier peut être consulté dans les hypothèses suivantes :

- en cas de retenue pour vérification du droit au séjour ;
- en cas de vérification d'identité.

En outre, le décret du 2 décembre 2015 module les durées de conservation des traces et empreintes au regard de la gravité de l'infraction et de la qualité de la personne, selon qu'elle est majeure ou mineure. Il garantit également un droit effectif à l'effacement des données pour les personnes ayant bénéficié d'un acquittement ou d'une relaxe et renforce ce droit en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite pour absence d'infraction, insuffisance de charges ou auteur inconnu, d'un classement sans suite ou d'un non-lieu.

La présente dépêche vient compléter la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces n°2016-13 en date du 5 août 2016 et a pour objet de préciser la mise en œuvre du circuit d'information du FAED, relatif à la transmission par les juridictions pénales des informations nécessaires à la mise à jour du fichier.

I – Le périmètre des mesures donnant lieu à la mise à jour du FAED

La mise à jour du FAED étant assurée par le service central d'identité judiciaire (SCIJ) de la sous-direction de la police technique et scientifique de la direction centrale de la police judiciaire, gestionnaire du fichier, il appartient en conséquence aux juridictions pénales de leur transmettre les informations utiles en vue de rendre effective la mise à jour du fichier, dans les cas d'effacement ou d'allongement de la durée de conservation des données du fichier.

1) Les cas d'effacement des données du FAED

a) Les cas d'effacement de plein droit

Les juridictions pénales sont concernées par le circuit de mise à jour des données du FAED dans toutes les hypothèses d'effacement de plein droit prévues par les textes, c'est-à-dire en cas de :

- décision de contraventionnalisation des faits, l'enregistrement des données dans le fichier étant désormais limité aux seules hypothèses de commission d'un crime ou d'un délit ;
- décision définitive de relaxe ;
- décision définitive d'acquiescement ;

- découverte de la personne disparue dans le cadre d'une enquête ou information judiciaire pour recherche des causes de la disparition ;
- décès de la personne mise en cause ;
- identification de la personne décédée ou grièvement blessée dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- identification des personnes décédées dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire.

Les décisions rendues doivent être obligatoirement transmises au service gestionnaire du fichier. Elles peuvent être prononcées par le parquet, le tribunal correctionnel, la chambre des appels correctionnels, la cour d'assises ou la cour d'assises d'appel.

b) Les cas d'effacement soumis à l'appréciation du procureur de la République

Le II de l'article 7-1 du décret du 8 avril 1987 prévoit l'effacement des données en cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite motivé par l'absence d'infraction, l'insuffisance de charges ou l'absence d'identification de l'auteur (motifs 11, 21 ou 71), sauf si le procureur de la République estime la conservation des données nécessaire.

Il convient de noter que le silence du procureur de la République caractérise sa volonté de maintenir les données dans le fichier.

En conséquence, en cas de volonté du procureur de la République de faire procéder à l'effacement des données du fichier dans l'un des cas visés au II de l'article 7-1, celui-ci devra transmettre sa décision au service gestionnaire du fichier.

En revanche, en cas de volonté de maintenir les données dans le fichier, aucune transmission au service gestionnaire ne sera nécessaire.

c) L'effacement des données sur requête de la personne concernée

Le III de l'article 7-1 du décret du 8 avril 1987 prévoit que les données peuvent être effacées à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de la commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée.

La demande d'effacement doit être adressée par l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République du lieu de traitement de la procédure ou du lieu du domicile de la personne concernée. Seul le procureur dans le ressort duquel a été menée la procédure est toutefois compétent pour traiter la demande, dans un délai de trois mois, à compter de la réception de celle-ci.

La décision d'effacement du procureur de la République doit être transmise au service gestionnaire du FAED.

2) Les cas d'allongement de la durée de conservation des données au FAED

L'article 5 du décret du 2 décembre 2015 a abaissé la durée de conservation des traces et empreintes au FAED à quinze ans. Toutefois, la durée de conservation peut être allongée :

- lorsque les traces et empreintes ont été relevées dans le cadre d'une procédure relative soit à un crime soit à l'un des délits mentionnés aux articles 706-47 et 706-73 du code de procédure pénale ;
- ou sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mars 2017. Il appartiendra par conséquent aux autorités judiciaires de transmettre au service gestionnaire du FAED à compter de cette date toute décision susceptible d'affecter la durée de conservation des données.

II – La transmission des informations pour la mise à jour du FAED

1) En cas de non-lieu, de classement sans suite ou de requalification décidée par le procureur de la République

a) Les éléments devant être transmis

Il appartient au procureur de la République de transmettre au service gestionnaire du FAED une fiche navette dont les différents modèles figurent en pièce jointe :

- modèle « police nationale » ;
- modèle « gendarmerie nationale ».

Les fiches navettes « police nationale » et « gendarmerie nationale », utiles pour la mise à jour du TAJ et du FAED, intégrées respectivement dans les logiciels de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et de la gendarmerie nationale (LRPGN), seront transmises par les services enquêteurs avec la procédure. Les mentions suivantes auront été préalablement renseignées par les services de police ou les unités de gendarmerie :

- Les nom de famille, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, nationalité, domicile de la personne concernée ;
- Le numéro de la procédure ;
- La qualification, la date et le lieu de l'infraction.

Il appartient aux services judiciaires de compléter la fiche en renseignant les mentions relatives :

- aux décisions prises par l'autorité judiciaire en précisant :
 - le type de décision intervenue en sélectionnant la case adéquate ;
 - la date de la décision ;
 - pour les décisions de requalification de l'infraction, la nouvelle qualification retenue avec le code NATINF ;
- au décès de la personne mise en cause ou condamnée ;

et de dater et signer le document.

b) Les modalités de transmission de l'information

En cas de décisions de non-lieu, le greffe du service de l'instruction doit retourner la fiche navette aux services du parquet.

Sur instructions du procureur de la République de faire procéder à l'effacement des données du fichier dans l'un des cas visés au II de l'article 7-1 **le greffe du parquet** doit :

- **renseigner précisément l'applicatif métier** de la décision rendue ;
- **renseigner la fiche navette** comportant les mentions prévues ;
- **prioriser la transmission de la fiche par voie dématérialisée au service gestionnaire pour mise à jour du FAED à l'adresse suivante : scij-faed-miseajour-dcpjpts@interieur.gouv.fr ;**
- **en cas d'empêchement, transmettre au service gestionnaire sous format papier par courrier la fiche navette à l'adresse suivante :**
Sous direction de la police technique et scientifique
Service central d'identité judiciaire
FAED
31, avenue Franklin Roosevelt
69134 ECULLY Cedex ;
- **retracer la transmission** pour mise à jour du FAED **dans l'applicatif** au moyen d'une mention en commentaire, conformément aux modalités ci-dessous précisées, dans l'attente de la mise à jour des logiciels.

2) En cas de découverte de personnes disparues ou d'identification de personnes décédées ou blessées

a) Les éléments devant être transmis

Dans les hypothèses de découverte de personnes disparues ou d'identification de personnes décédées ou blessées dont l'identité était inconnue, lorsque le service d'enquête saisi n'en aura pas lui-même informé le service gestionnaire, les services du parquet¹ devront établir la fiche navette dédiée (modèle « personnes disparues ou décédées »), en veillant à renseigner les mentions suivantes :

- le type de procédure ;
- l'identité, date et lieu de naissance de la personne concernée ;
- le numéro de la procédure ;
- l'événement entraînant la mise à jour du FAED ;

et dater et signer le document.

b) Les modalités de transmission de l'information

Le greffe du parquet doit :

- **mettre à jour l'applicatif métier** des informations obtenues ;
- **renseigner la fiche navette** comportant les mentions prévues ;

¹ Y-compris si une information judiciaire a été ouverte.

- prioriser la transmission de la fiche navette par voie dématérialisée au service gestionnaire pour mise à jour du FAED à l'adresse suivante : scij-faed-miseajour-dcpjpts@interieur.gouv.fr ;
- en cas d'empêchement, transmettre au service gestionnaire sous format papier par courrier la fiche navette à l'adresse suivante :
 - Sous direction de la police technique et scientifique
 - Service central d'identité judiciaire
 - FAED
 - 31, avenue Franklin Roosevelt
 - 69134 ECULLY Cedex ;
- en dernier lieu, retracer la transmission pour mise à jour du FAED dans l'applicatif au moyen d'une mention en commentaire conformément aux modalités décrites ci-dessous, dans l'attente de la mise à jour des logiciels.

3) En cas de relaxe, d'acquittement ou de requalification décidée par une juridiction de jugement

Pour les décisions de relaxe, d'acquittement et de requalification judiciaire rendues par une juridiction de jugement, un extrait de décision pénale, daté et signé, sera transmis au service gestionnaire du FAED.

Deux étapes doivent être respectées par les juridictions pénales de jugement :

- 1^{ère} étape : le greffe rendant la décision doit :
 - renseigner précisément l'applicatif métier de la décision rendue ;
 - éditer un extrait de décision pénale comportant les mentions prévues, daté et signé et le transmettre au service de l'exécution des peines du tribunal de grande instance.
Les juridictions d'appel doivent également transmettre les décisions au procureur de la République de la juridiction ayant statué en premier ressort, le décret n'attribuant aucune compétence aux procureurs généraux en la matière.
- 2^{ème} étape : le service de l'exécution des peines doit :
 - préalablement vérifier que la décision pénale est définitive ;
 - prioriser la transmission de l'extrait de décision pénale par voie dématérialisée au service gestionnaire pour mise à jour du FAED à l'adresse suivante : scij-faed-miseajour-dcpjpts@interieur.gouv.fr ;
 - en cas d'empêchement, transmettre au service gestionnaire sous format papier par courrier la fiche navette à l'adresse suivante :
 - Sous direction de la police technique et scientifique
 - Service central d'identité judiciaire
 - FAED
 - 31, avenue Franklin Roosevelt
 - 69134 ECULLY Cedex
 - en dernier lieu, retracer la transmission pour mise à jour du FAED dans l'applicatif au moyen d'une mention en commentaire conformément aux modalités décrites ci-dessous, dans l'attente de la mise à jour des logiciels.

4) En cas de décision d'effacement des données sur requête de la personne concernée

a) Les éléments devant être transmis

Doivent être transmises au service gestionnaire du FAED les décisions d'effacement des données à la demande de l'intéressé rendues par :

- le procureur de la République ;
- le juge des libertés et de la détention à l'issue du recours exercé par l'intéressé contre la décision du procureur de la République refusant l'effacement ou ne répondant pas dans le délai de trois mois à compter de la demande ;
- le président de la chambre de l'instruction à l'issue du recours exercé par :
 - o l'intéressé contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention refusant l'effacement ou si ce dernier n'a pas statué dans le délai de deux mois ;
 - o le procureur de la République contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prescrivant l'effacement.

b) Les modalités de transmission de l'information

Le greffe du parquet doit :

- **renseigner précisément l'applicatif métier** de la décision rendue ;
- **prioriser la transmission de la décision d'effacement par voie dématérialisée au service gestionnaire pour mise à jour du FAED à l'adresse suivante : scij-faed-miseajour-dcpjpts@interieur.gouv.fr ;**
- **en cas d'empêchement, transmettre au service gestionnaire sous format papier par courrier la décision d'effacement à l'adresse suivante :**
Sous direction de la police technique et scientifique
Service central d'identité judiciaire
FAED
31, avenue Franklin Roosevelt
69134 ECULLY Cedex
- **retracer la transmission** pour mise à jour du FAED **dans l'applicatif** au moyen d'une mention en commentaire, conformément aux modalités ci-dessous précisées, dans l'attente de la mise à jour des logiciels.

5) En cas d'allongement de la durée de conservation des traces

A compter du 1^{er} mars 2017, en application des dispositions de l'article 5 du décret du 2 décembre 1987, toute décision susceptible d'affecter la durée de conservation des traces sera transmise au service gestionnaire du FAED par le greffe du parquet². Une trame spécifique sera réalisée à cet effet et proposée ultérieurement. Les modalités de transmission seront identiques à celles décrites ci-dessus.

Le mode opératoire mis à disposition en annexe détaille les modalités d'envoi des fiches navettes ou de l'extrait de décision pénale au service gestionnaire du FAED.

² Lorsque la décision d'allongement de la durée de conservation aura été prise par le magistrat instructeur, il lui appartiendra d'en informer le parquet afin que celui-ci procède à son tour à l'information du service gestionnaire.

S'agissant de la traçabilité de l'envoi de l'information au service gestionnaire du FAED dans les logiciels des juridictions, dans toutes les hypothèses, les champs suivants devront être complétés par le greffe au moment de la transmission :

Pour les tribunaux correctionnels

CASSIOPEE : saisir l'événement INSCRIP et porter la mention de la transmission vers le destinataire XXXX dans le bloc commentaire ; à partir du second semestre 2017, le destinataire FAED sera présent dans l'application et pourra être associé directement à l'évènement INSCRIP.

Pour le greffe correctionnel de la cour d'appel

LOGICWIN : insérer une mention à partir du bouton « commentaire ».

Pour les cours d'assises

LEXWIN : insérer une mention à partir du bouton « commentaire ».

Au cours du premier semestre 2017, une édition spécifique de l'information du service gestionnaire du FAED sera disponible dans Cassiopée. Elle pourra être utilisée pour compléter une fiche navette manquante. Elle pourra également être utilisée en post-sentenciel, lorsque la fiche des services enquêteurs n'est pas à disposition immédiate du greffe de l'exécution des peines.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau des méthodes et des expertises – courriel : oji2.dsj-sdoji@justice.gouv.fr.

Le chef de service, adjoint à la directrice des services
judiciaires


Thomas LESUEUR



Modalités de transmission au FAED

Annexe à la dépêche de la Direction des Services Judiciaires relative au fichier automatisé des empreintes digitales



Créé par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987, géré par le Ministère de l'intérieur, le FAED a été intégré dans le code de procédure pénale, à l'article R.40-38-1.

Il s'agit d'un fichier destiné initialement à faciliter la recherche et l'identification des auteurs de crimes et délits ainsi que la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires dont l'autorité judiciaire est saisie.

Le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 a étendu les finalités pour lesquelles le traitement automatisé de traces et empreintes digitales et palmaires est autorisé puisque désormais le fichier a pour finalité :

- la recherche et l'identification des auteurs de crimes ou délits ;
- la recherche et la découverte des mineurs et majeurs protégés disparus ainsi que celles des majeurs dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect ;
- l'identification dans un cadre judiciaire des personnes décédées non identifiées et des personnes découvertes grièvement blessées dont l'identité n'a pu être établie ;
- l'identification des personnes décédées dans un cadre extra judiciaire.

Le présent document constitue l'annexe à la dépêche ministérielle relative à l'alimentation de ce fichier, détaillant les modalités pratiques de transmission de la fiche navette ou de l'extrait de décision pénale par les juridictions pénales vers le service central d'identité judiciaire (SCIJ) afin de permettre l'alimentation de ce fichier.

1 Principes de la transmission

La fiche navette ou l'extrait de décision concerné doit être numérisé puis transmis au service gestionnaire du FAED, préférentiellement par un moyen de transmission électronique. L'original papier du document sera conservé au dossier de procédure, avec mention de la date de transmission.

A la date d'émission de la présente note, la solution recommandée est la transmission par courriel :

- depuis une boîte aux lettres électronique dédiée au FAED **dans la juridiction**, nommée selon la règle cep.faed.jurisdiction-ville@justice.fr,
- vers la boîte aux lettres électroniques dédiée au FAED **vers le service gestionnaire (le SCIJ)**, dont l'adresse est scij-faed-miseajour-dcpjpts@interieur.gouv.fr (cette adresse est unique France entière).

Afin d'assurer un niveau de sécurité minimal de l'information transmise, l'usage de ces boîtes aux lettres électroniques dédiées s'impose, en attente d'autres solutions techniques.

En cas de contrainte technique empêchant la mise en œuvre temporaire d'une solution de transmission électronique, l'utilisation de l'envoi papier est préconisée.

2 Étapes préalables à mener par la juridiction (direction de greffe et Correspondant Local Informatique)

1. Demande de création de la boîte FAED

La création de la boîte aux lettres structurelle FAED pour chaque juridiction devra être demandée par le directeur des services de greffe judiciaires auprès du responsable de la gestion informatique du ressort, qui transmettra la demande au département informatique et télécommunication (DIT). Celui-ci procédera à la création puis l'installation de la boîte sur les postes de travail demandés.

2. Paramétrage d'une règle Outlook automatisant la transmission du numériseur vers la boîte FAED (optionnel)

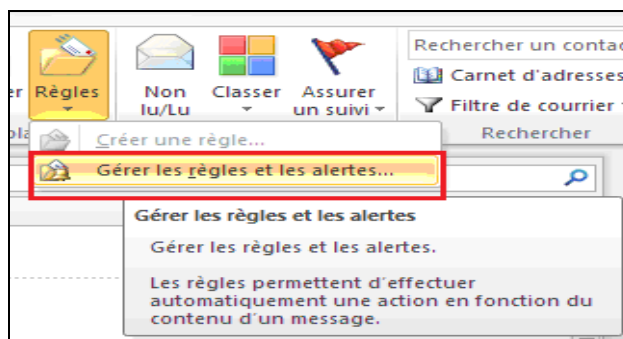
Si le photocopieur multifonction de la juridiction dispose d'une fonction d'envoi par courriel, le principe à adopter pour assurer la traçabilité (immédiatement ou à terme) est de suivre un circuit qui va du numériseur à la messagerie de l'agent, puis de la messagerie de l'agent à la boîte aux lettres structurelle du FAED.

Afin de permettre une transmission requérant le moins d'opérations manuelles possibles, le CLI pourra paramétrer les boîtes aux lettres personnelles des agents concernés avec une règle permettant l'envoi direct depuis la boîte aux lettres personnelle vers la boîte FAED de la juridiction (il est nécessaire d'avoir créé la boîte auparavant).

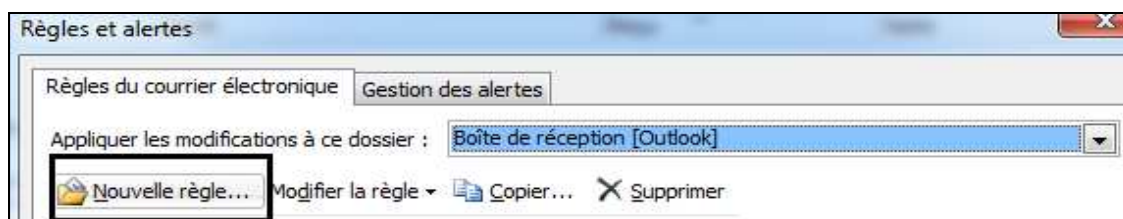
Création de la règle de gestion du courriel

La procédure de création de cette règle de messagerie est la suivante :

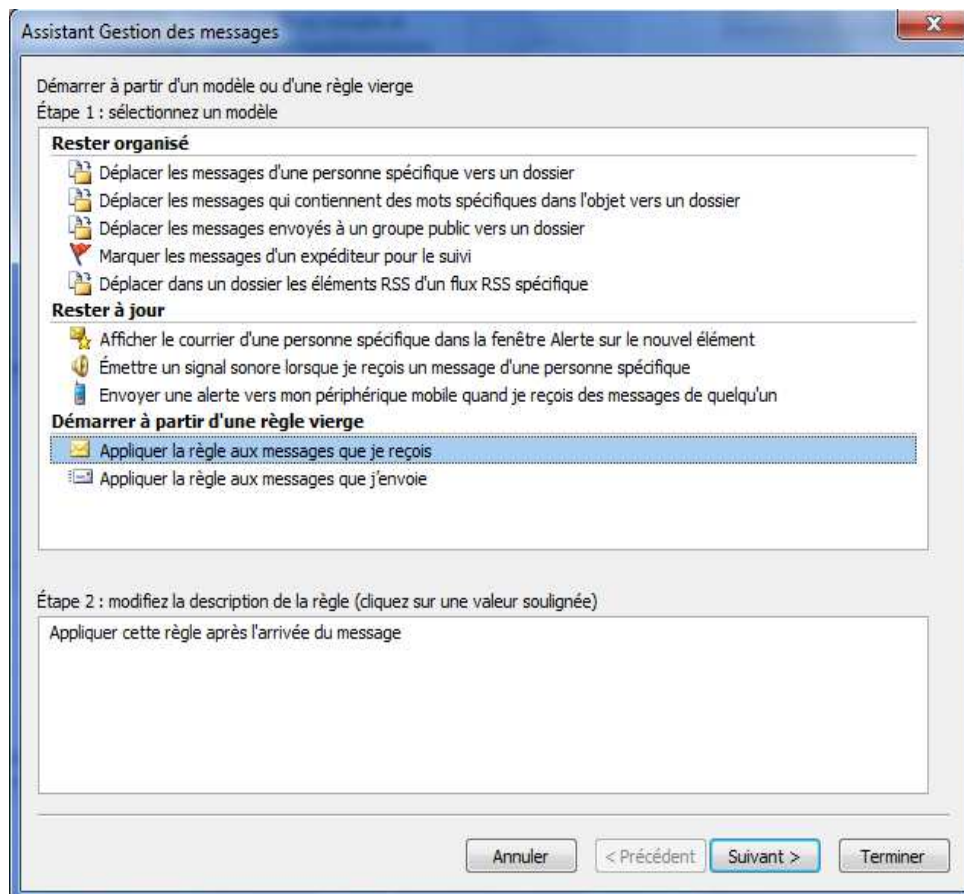
A partir de l'onglet « règles » d'Outlook de la boîte aux lettres personnelle de l'agent, cliquer sur « **Gérer les règles et les alertes ...** » :



Cliquer ensuite sur « **Nouvelle règle ...** »



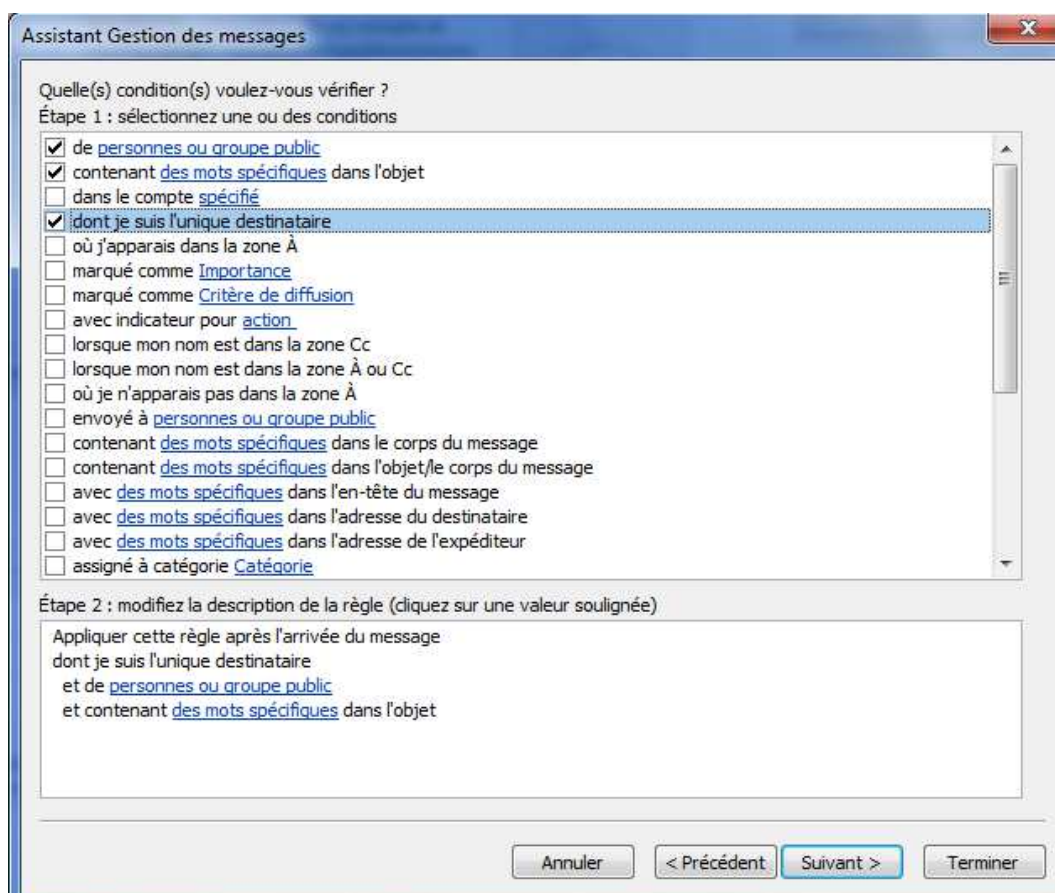
Dans la section « **Démarrer à partir d'une règle vierge** », sélectionner « **appliquer la règle aux messages que je reçois** » Puis cliquer sur 



A) Quelle(s) condition(s) voulez-vous vérifier ?

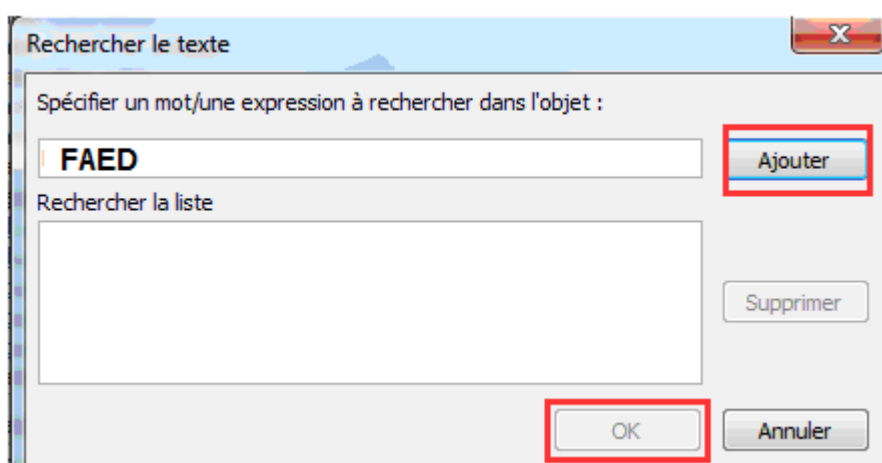
Etape 1 Sélectionner les conditions suivantes :

- de personnes ou de groupe public
- contenant des mots spécifiques dans l'objet
- dont je suis l'unique destinataire



Étape 2 : Modifier la description de la règle en cochant sur les valeurs soulignées :

- dans « de personnes ou groupe public »: sélectionner ou taper l'adresse courriel émettrice du photocopieur multifonction puis cliquer sur OK
- dans « des mots spécifiques dans l'objet »: taper **FAED** puis cliquer Ajouter et OK



De retour sur l'assistant Gestion des messages, l'étape 2 est ainsi complétée :

Étape 2 : modifiez la description de la règle (cliquez sur une valeur soulignée)

Appliquer cette règle après l'arrivée du message
dont je suis l'unique destinataire
et de scanner-juridiction@iustice.fr
et contenant [FAED](#) dans l'objet

Cliquer sur [Suivant >](#)

B) Que voulez-vous faire de ce message ?

Étape 1 : Sélectionner :

- « le transférer à [personne ou groupe publique](#) »

Assistant Gestion des messages

Que voulez-vous faire de ce message ?
Étape 1 : sélectionnez une ou des actions

- le déplacer dans le dossier [spécifié](#)
- l'assigner à la [Catégorie](#) spécifiée
- le supprimer
- le supprimer définitivement
- déplacer une copie dans le dossier [spécifié](#)
- le transférer à [personnes ou groupe public](#)
- le transférer à [personnes ou groupe public](#) comme pièce jointe
- le faire suivre à [personnes ou groupe public](#)
- avoir la réponse du serveur en utilisant [un message spécifique](#)
- répondre en utilisant [un modèle spécifique](#)
- avec indicateur de message pour [suivre à cette heure](#)
- supprimer l'indicateur de message
- supprimer les catégories du message
- le marquer comme [Importance](#)
- l'imprimer
- Émettre [un signal sonore](#)
- démarrer [application](#)
- le marquer comme lu

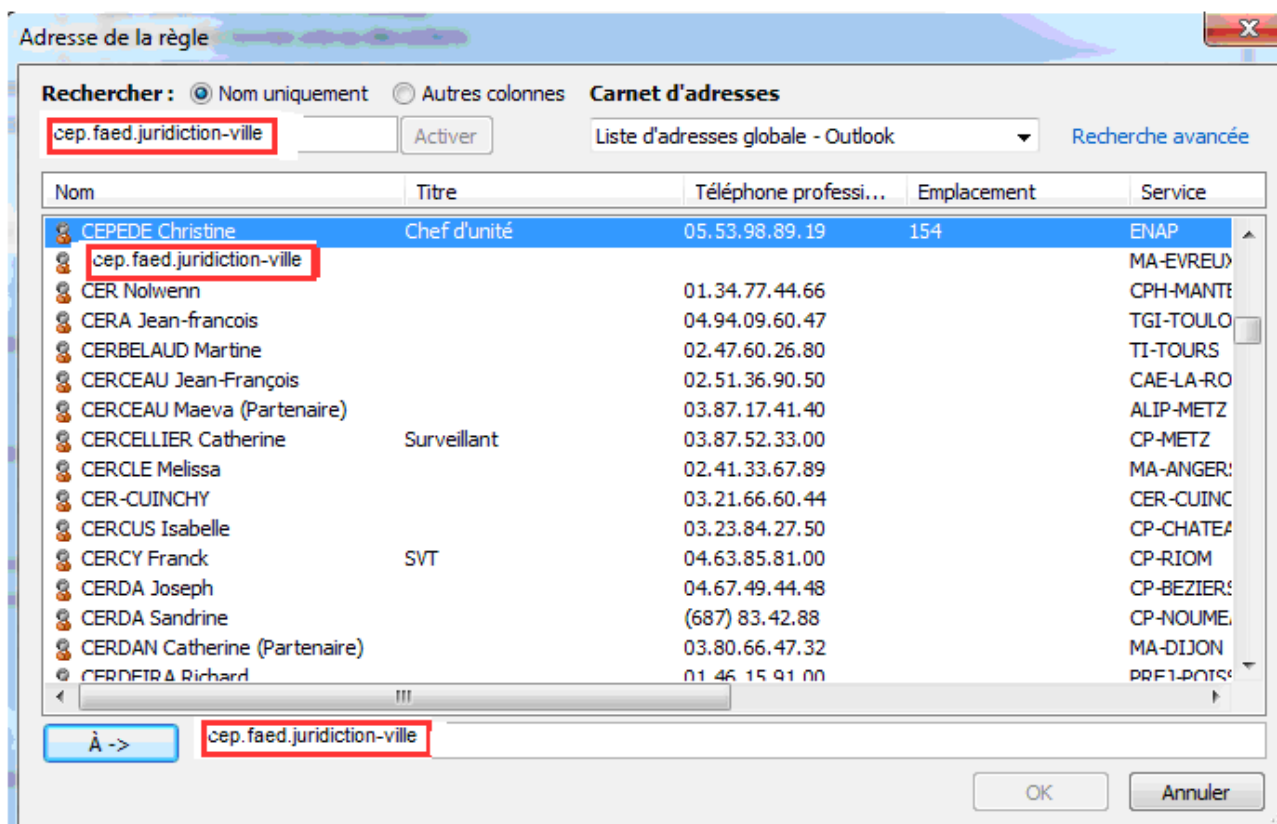
Étape 2 : modifiez la description de la règle (cliquez sur une valeur soulignée)

Appliquer cette règle après l'arrivée du message
dont je suis l'unique destinataire
et de scanner-juridiction@iustice.fr
et contenant [FAED](#) dans l'objet
le transférer à [personnes ou groupe public](#)

[Annuler](#) [< Précédent](#) [Suivant >](#) [Terminer](#)

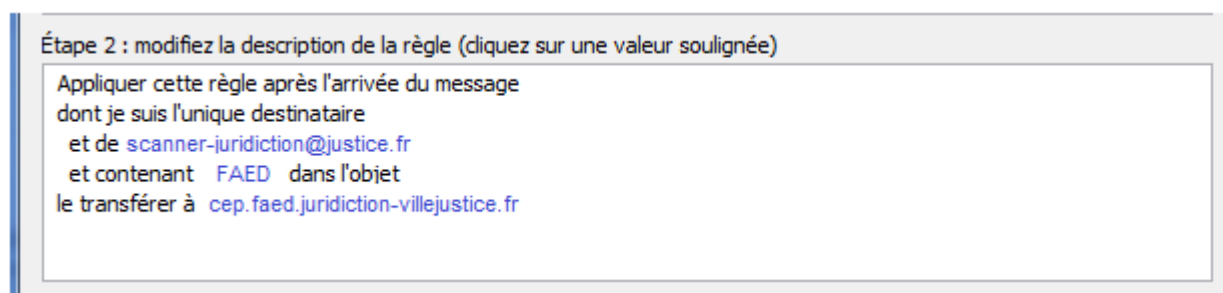


Etape 2 : Modifier la description de la règle en cochant sur les valeurs soulignées :
[personnes ou groupe public](#) : rechercher la boîte CEP FAED dédiée dans l'annuaire Outlook :



Cliquer sur  puis sur 

De retour sur l'assistant Gestion des messages l'Étape 2 est ainsi complétée :



Cliquer sur 

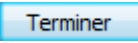
C) Existe-t-il des exceptions ?

Notre règle n'a pas d'exception ; cliquer directement sur le bouton 

D) Fin de la création de la règle

Pour terminer la création de cette règle de gestion :

Étape 1 : attribuer le nom **FAED à cette règle**

Étape 2 : vérifier que la règle est activé et cliquez sur 

3. Numérisation et transmission par le greffe au service de l'identité judiciaire (SCIJ)

Une fois que la fiche navette complétée ou l'extrait de décision édité a été daté et signé, le greffe numérise la pièce.

- **Lorsque le photocopieur multifonction ne dispose pas de fonction d'envoi par courriel**, la procédure consistera à numériser la pièce, puis rédiger le courriel depuis la boîte FAED en sélectionnant la pièce en pièce jointe depuis le lecteur réseau.

Attention : l'agent devra veiller à supprimer la pièce sur le lecteur réseau une fois l'envoi réalisé.

- **Lorsque le photocopieur multifonction dispose de la fonction d'envoi par courriel**, la procédure ci-après pourra être utilisée, si la règle Outlook présentée plus haut a été mise en place au préalable dans la boîte aux lettres personnelles de l'agent.

Etape 1 : pour permettre l'authentification du greffier et assurer la traçabilité de l'action, le greffier numérise le document via le photocopieur multifonction de la juridiction vers sa propre boîte courriel, en indiquant, **en objet : FAED**.

Etape 2 : grâce à la règle de gestion Outlook, le courriel est transféré automatiquement vers la boîte dédiée FAED de la juridiction.

Etape 3 : depuis la BAL FAED, le greffe transmet le ou les courriels par la fonction « Transférer » de la boîte cep.faed vers la boîte fonctionnelle de l'identité judiciaire scij-faed-miseajour-dcpjpts@interieur.gouv.fr.

Il est recommandé de demander un accusé de réception et de lecture.

Attention : les courriels devront être supprimés de toutes les boîtes aux lettres (personnelles et structurelles) dès que l'accusé de réception et de lecture aura été reçu.

La fiche navette ou l'extrait de décision au format papier sera classé au dossier de procédure.

SUITES JUDICIAIRES

Imprimé à retourner par le parquet

1. **Pour TAJ** : au service régional de documentation criminelle(SRDC)
2. **Pour le FAED** : au service central d'identité judiciaire à l'adresse suivante :
scij-faed-miseajour-dcpjpts@interieur.gouv.fr

PERSONNE MISE EN CAUSE : Madame/Monsieur

N° identifiant interne LRPPN (PPMEC) :

né(e) le

à

fils/fille de

de nationalité

demeurant à

PROCEDURE N°/..... établie par

Transmise à Madame/Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de

Le

INFRACTION(S) : 1 – [qualification] (

Le

Lieu (

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de

informe

1. Aux fins de mise à jour du traitement d'antécédents judiciaires (TAJ)

[...] le directeur de la DIPJ/DRPJ/SRPJ

: qu'est intervenue, au profit de la personne mise en cause dans la procédure judiciaire concernant la ou les infractions mentionnées ci-dessus et enregistrées dans le TAJ:

1 [...] une décision de requalification judiciaire en date du modifiant la qualification des faits initialement retenue (code NATINF) pour les qualifier de (code NATINF)

2 [...] une décision définitive de relaxe ou d'acquiescement, en date du.....
[] Effacement (principe)
[] Ajout de la mention (exception)

3 [...] une décision définitive de non-lieu, en date du.....
[] Ajout de la mention (principe)
[] Effacement (exception)

- 4 [...] une décision de classement sans suite en date du.....
[] Ajout de la mention (principe)
[] Effacement (exception)

qu'il lui appartient de procéder à la mise à jour ou à l'effacement des données.

Autres observations :

2. Aux fins de mise à jour du fichier automatisé des empreintes digitales

(FAED)

(En application de l'article 7-1 du décret 87-249 du 8 avril 1987 relatif au FAED)

informe

le chef du service central d'identité judiciaire

qu'est intervenue, au profit de la personne mise en cause dans la procédure judiciaire concernant la ou les infractions mentionnées ci-dessus et enregistrées dans le FAED:

- 1 [...] une décision de requalification judiciaire en date du modifiant la qualification des faits initialement retenue (Code NATINF) pour les requalifier de (Code NATINF)
- 2 [...] une décision définitive de relaxe, en date du.....
emportant effacement des données (I 6° de l'article 7-1)
- 3 [...] une décision définitive d'acquiescement, en date du.....
emportant effacement des données (I 6° de l'article 7-1)
- 4 [...] une décision définitive de non-lieu, en date du.....
emportant effacement des données (II de l'article 7-1)
- 5 [...] une décision de classement sans suite motivée par l'insuffisance de charges (motifs 11, 21 ou 71), en date du.....
emportant effacement des données(II de l'article 7-1)
- 6 [...] une décision d'effacement des données du fichier, en date du (III de l'article 7-1)

que la personne mise en cause est décédée (I 2° de l'article 7-1).

qu'il lui appartient de procéder à la mise à jour ou à l'effacement des données du FAED, dans lequel les données relatives à la personne mise en cause ont été initialement enregistrées.

Fait à le

Cachet de la juridiction et signature de l'autorité

MODELE DE « FICHE-NAVETTE » GENDARMERIE NATIONALE

SUITES JUDICIAIRES Imprimé à retourner par le parquet

1. Pour le TAJ :

au Service Central de Renseignement Criminel (SCRC) à l'adresse suivante : caserne LANGE 5, boulevard de l'Hautil TSA 16808
Cergy - 95037 Cergy Pontoise cedex ou dfaj.dagj.scragn@gendarmerie.interieur.gouv.fr

2. Pour le FAED : au service central d'identité judiciaire à l'adresse suivante : scij-faed-miseajour-dcpjpts@interieur.gouv.fr

PERSONNE MISE EN CAUSE : Madame/Monsieur.....
N° identifiant LRPGN de la PMEC
né(e) le à
Fils/fille de
De nationalité.....
demeurant à.....

PROCEDURE N°/..... établie par

Transmise à Madame/Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance
de.....

Le

INFRACTION(S) : 1 – [qualification] commis leà.....

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de

Informe

Aux fins de mise à jour du traitement d'antécédents judiciaires (TAJ)

Le chef du Service Central de Renseignement Criminel (SCRC)

qu'est intervenue, au profit de la personne mise en cause dans la procédure judiciaire concernant la
ou les infractions mentionnées ci-dessus et enregistrées dans le TAJ :

1 [....] une décision de requalification judiciaire en date du modifiant la qualification des faits
initialement retenue (Code Natif) pour les requalifier de (Code Natif)

2 [....] une décision définitive de relaxe ou d'acquittement, en date du.....
 Effacement (principe)
 Ajout de la mention (exception)

3 [....] une décision définitive de non-lieu, en date du.....
 Ajout de la mention (principe)
 Effacement (exception)

4 [....] une décision de classement sans suite en date du.....
 Ajout de la mention (principe)

Effacement (exception)

qu'il lui appartient de procéder à la mise à jour ou à l'effacement des données

autres observations :

Aux fins de mise à jour du fichier automatisé des empreintes digitales

En application de l'article 7-1 du décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au FAED

le chef du service central d'identité judiciaire

qu'est intervenue, au profit de la personne mise en cause dans la procédure judiciaire concernant la ou les infractions mentionnées ci-dessus et enregistrées dans le FAED :

1 [...] une décision de requalification judiciaire en date du modifiant la qualification des faits initialement retenue (Code Natinf) pour les requalifier de (Code Natinf)

2 [...] une décision définitive de relaxe, en date du.....
emportant effacement des données (I 6° de l'article 7-1)

3 [...] une décision définitive d'acquittement, en date du.....
emportant effacement des données (I 6° de l'article 7-1)

4 [...] une décision définitive de non-lieu, en date du.....
emportant effacement des données (II de l'article 7-1)

5 [...] une décision de classement sans suite motivée par l'insuffisance de charges (motifs 11, 21 ou 71), en date du.....
emportant effacement des données (II de l'article 7-1)

6 [...] une décision d'effacement des données du fichier, en date du.....
(III de l'article 7-1)

que la personne mise en cause / condamnée est décédée (I 2° de l'article 7-1)

qu'il lui appartient de procéder à la mise à jour ou à l'effacement des données du FAED, dans lequel les données relatives à la personne mise en cause ont été initialement enregistrées.

Fait à le
Cachet de la juridiction et signature de l'autorité

MODELE DE « FICHE-NAVETTE »

SUITES JUDICIAIRES

Imprimé à retourner par le parquet au service gestionnaire du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) à l'adresse suivante : scij-faed-miseajour-dcpjpts@interieur.gouv.fr

Vu le décret n°87-249 du 8 avril 1987 modifié relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur ;

Vu

- l'enquête / l'information judiciaire pour disparition inquiétante concernant : [identité]
Né leà..... (l 1° de l'article 7-1)

- l'enquête de flagrance / l'enquête préliminaire / l'information judiciaire ouverte du chef de :
..... (l 3° de l'article 7-1)
- l'enquête / l'information judiciaire en recherche des causes de la mort concernant : [identité]
Né leà..... (l 3° de l'article 7-1)
- l'enquête en recherche des causes des blessures concernant : [identité]
Né leà..... (l 3° de l'article 7-1)

- la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées concernant : [identité]
Né leà..... (l 5° de l'article 7-1)

PROCEDURE N°/..... établie parLe : date à préciser

Le procureur de la République

Près le tribunal de grande instance de.....

informe

le chef du service central d'identité judiciaire

- que la personne décédée ou blessée a été identifiée
- que la personne disparue a été découverte

qu'il lui appartient de procéder à la mise à jour ou à l'effacement des données du FAED, dans lequel les données relatives à la personne mise en cause ont été initialement enregistrées.

Fait à le.....
Cachet de la juridiction et signature de l'autorité

ANNEXE 6

Procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées

La loi n°2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 a créé la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées.

Les articles 16-11 (quatrième et septième alinéas) et 87 (second alinéa) du code civil, et L. 2223-42 (dernier alinéa) du code général des collectivités territoriales permettent ainsi, en dehors de toute procédure diligentée dans un cadre civil ou pénal, l'identification, par leurs empreintes digitales, palmaires ou génétiques, de personnes décédées ou disparues.

S'agissant précisément des prélèvements biologiques, ils peuvent donc être effectués, au terme de l'article 16-11 du code civil, non seulement dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique, mais en outre en vue d'établir l'identité :

- d'un **individu décédé d'une mort naturelle sans posséder de document permettant de connaître son état civil** ;
- d'une victime de catastrophe naturelle ;
- d'une personne disparue dont la mort est présumée et dont la recherche prévue à l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est restée vaine¹ ;
- ou d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées²).

Le recours à la procédure extrajudiciaire est ainsi justifié en l'absence de suspicion de commission d'une infraction, ou lorsque les conditions de mise en œuvre des enquêtes tendant à la recherche des causes de la mort ou d'une disparition, prévues aux articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale, ne sont pas réunies.

¹ Recherche de nature administrative dite « dans l'intérêt des familles », s'appliquant à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

² Cette hypothèse devant faire l'objet d'un décret distinct, n'est, en conséquence, pas développée dans le cadre de la présente.

Chaque année, en effet, près de 1000 personnes sont inhumées ou incinérées sous X, et entre 3000 et 4500 recherches de personnes demeurent infructueuses.

La présente procédure, qui revêt un caractère de police administrative funéraire, a notamment pour objectif de permettre d'établir les liens entre les cadavres non identifiés et les disparus afin de pouvoir renseigner utilement les familles.

Elle fournit également un cadre juridique à l'identification des victimes d'une catastrophe naturelle.

Le décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012, dont l'ensemble des dispositions précise les conditions d'application de cette procédure, place le procureur de la République au centre du dispositif.

I- Saisine et délai d'intervention du procureur de la République

Il résulte du second alinéa de l'article 87 du code civil que lorsqu'une personne décédée ne peut être identifiée, l'officier d'état civil est tenu d'informer **sans délai** le procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle le corps a été trouvé, afin que ce magistrat puisse prendre les réquisitions nécessaires. Cette information peut se faire **par tout moyen** (téléphone, télécopie, courriel...).

Ces réquisitions doivent être **prises et exécutées** avant l'expiration du délai de **six jours** prévu aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales régissant les délais d'inhumation et de crémation. Ce délai court à compter :

- du décès si celui-ci s'est produit sur le territoire métropolitain ;
- de l'entrée du corps sur le territoire métropolitain si le décès est survenu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Par ailleurs, des dérogations peuvent être accordées, dans des circonstances particulières, par l'autorité préfectorale.

II- Nature des réquisitions visant à établir l'identité du défunt

▪ Sur le corps du défunt

Les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie doivent débiter leurs investigations par le relevé des éléments objectifs retrouvés sur le corps du défunt et susceptibles de faciliter son identification (tatouages, piercings, particularités dans la tenue vestimentaire...).

En cas de vaines recherches sur la base de ces éléments objectifs, ils peuvent procéder, sur réquisitions de la République, aux relevés des empreintes digitales et palmaires du défunt.

Lorsque la comparaison effectuée au sein du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) n'apporte aucun résultat, les enquêteurs peuvent, sur réquisitions du parquet, solliciter d'un médecin légiste, également requis par le ministère public, qu'il effectue sur le

défunt des prélèvements d'échantillons biologiques destinés à permettre l'identification des empreintes génétiques du défunt.

Ces prélèvements seront analysés, sur réquisition du procureur de la République ou, conformément aux instructions de ce dernier sur réquisition du fonctionnaire de police ou du militaire de gendarmerie, par une personne habilitée au sens du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées³.

Sur instructions du procureur de la République, le profil génétique établi sera enregistré au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) où il pourra être comparé avec l'ensemble des profils génétiques, à l'exception de ceux issus de l'analyse de traces⁴.

Le procureur de la République peut également requérir un médecin ou un chirurgien-dentiste⁵, afin de réaliser un odontogramme, qui sera communiqué à l'ordre national des chirurgiens-dentistes⁶ pour publication dans la lettre d'information périodique de l'ordre.

▪ Dans les lieux habituellement fréquentés par le défunt ou la personne disparue

Lorsque la recherche porte sur l'identification soit d'une victime de catastrophe naturelle, soit d'une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée⁷, l'article 16-11 du code civil autorise le recueil de prélèvements biologiques dans les lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés.

Cette disposition permet ainsi le prélèvement et l'analyse d'objets susceptibles de supporter le profil génétique de la personne disparue ou devant être identifié, aux fins de comparaison éventuelle avec le profil d'un cadavre non identifié (plus particulièrement d'une catastrophe naturelle) ou d'enregistrement au FNAEG.

L'accès au lieu est subordonné, par l'article 16-11 du code civil, à l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, à l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance saisi par le procureur de la République.

³ La liste des personnes habilitées à ce titre, qui réalisent toutes les analyses aux fins d'identification par empreintes génétiques dans un cadre pénal, figure sur le site intranet du bureau de la police judiciaire sous la rubrique FNAEG.

⁴ L'article 8 du décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012 prévoit en effet que les dispositions relatives à l'enregistrement des empreintes génétiques au FNAEG entreront en vigueur à la même date que celles modifiant, pour l'application de la loi du 14 mars 2011 susvisée, les dispositions réglementaires régissant l'enregistrement des données dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Un projet de décret modifiant les dispositions des articles R.53-9 et suivants du code de procédure pénale relatifs au FNAEG est en cours d'élaboration.

⁵ Le terme « médecin » utilisé à l'article 1^{er} du décret doit être compris en ce sens qu'il comprend également les chirurgiens-dentistes.

⁶ 22, rue Emile Ménier – BP 2016 - 75761 Paris Cedex 16

⁷ Cette procédure est également applicable à l'identification d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées.

Le décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012 précise à cet égard que le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance dans un délai de 48 heures.

Sa décision peut faire l'objet d'un appel par déclaration au greffe, du ministère public ou de la personne à l'encontre de laquelle la mesure a été ordonnée, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification⁸.

Cet appel, non suspensif, est porté devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge des libertés et de la détention a statué, qui dispose alors d'un délai d'un mois pour statuer par ordonnance.

Le pourvoi en cassation est ouvert, dans un délai de cinq jours à compter la notification de l'ordonnance, lorsque cette dernière ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Les opérations doivent être conduites en présence du responsable des lieux, ou en cas d'impossibilité, en présence d'un représentant désigné par lui.

A défaut, ces opérations ont lieu en présence d'un témoin requis par le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

L'entrée dans les lieux ne peut intervenir entre 21 heures et 6 heures du matin.

▪ Sur la parentèle du défunt ou de la personne disparue

Des prélèvements aux mêmes fins peuvent être pratiqués sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de la personne.

Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2012-125 du 30 janvier 2012, les empreintes génétiques des ascendants, descendants ou collatéraux du défunt ne sont pas enregistrées dans le FNAEG.

III- Conservation des prélèvements et prise en charge financière

Les prélèvements opérés devront être conservés au service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB).

Les frais engendrés par le recours à cette procédure entrent dans la catégorie des frais de justice. Afin d'en limiter le coût, il conviendra de requérir prioritairement les laboratoires publics d'analyse génétique.

⁸ En application de l'article 500 du code de procédure pénale, applicable à la présente procédure, en cas d'appel d'une partie pendant le délai de 10 jours, les autres disposent d'un délai de 5 jours supplémentaires pour interjeter appel.